



## ACCORD SUR LES SALAIRES ET MINIMAS CONVENTIONNELS 2021

### BRANCHE DES COOPÉRATIVES D'HLM

Entre d'une part,

**La Fédération Nationale des Sociétés Coopératives d'HLM,**

Et d'autre part,

**La CFDT, Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois**

**La CFE-CGC, Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Administrateurs de Biens  
- SNUHAB**

**La CGT, Fédération des services publics**

Il a été conclu le présent accord en application des dispositions de l'article L2241-1 du Code du Travail.

## Article 1 : Objet de la négociation

A compter du 1er janvier 2021, les salaires mensuels minimaux de la grille de classification et les salaires mensuels minimaux de l'annexe 4 sont augmentés de 1,2%.

Les salaires mensuels minimaux de base des vendeurs avec commissions sont augmentés à hauteur de la valeur du SMIC actuel.

*NB : le SMIC ayant augmenté en 2021 de 0,99%, tous les niveaux de classification dont le minima correspond au SMIC prennent la valeur du SMIC annuel de l'année en cours*

Les valeurs correspondantes (en euros) aux augmentations précitées sont les suivantes :

Niveaux	Minimas 2021
A1	SMIC
A2	1 668,99
A3	1781,12
A4	1965,91
A5	2152,80
A6	2392,73
A7	2609,52
A8	2815
A9	2983,3
A10	3263,63

Niveaux		Minimas 2021
1ère catégorie	Femme de ménage	SMIC
	Ouvrier spécialisé	SMIC
	Ouvrier qualifié	SMIC
	Ouvrier hautement qualifié	1554,58
	Ouvrier hautement qualifié possédant plusieurs qualifications	1581,63
	Ouvrier hautement qualifié chargé de menus travaux administratifs et de réception de bâtiment	1619,01
	Chef d'équipe	1805,89
	Contremaitre	1918,03
2ème catégorie	Veilleur de nuit, gardien, aide gardien	SMIC
	Gardien chef	1554,58

## Article 2 : Prime de vacances

Le montant de la prime de vacance est égal à 50% du minima mensuel du niveau A2, soit 834,50 €.

**Article 3 : Revalorisation de la part patronale des cotisations de prévoyance**

Dans le cadre des négociations en cours sur la prévoyance, les partenaires sociaux s'engagent à entériner l'évolution de la part employeur à hauteur de 60%. Les cotisations sur la prévoyance seront donc de 60% pour les employeurs et 40% pour les salariés.

**Article 4 : Champ d'application**

Le présent accord s'applique aux salariés soumis à la Convention Collective Nationale des Sociétés Coopératives d'HLM du 15 mai 1990.

**Article 5 : Entrée en vigueur et durée**

Le présent accord entrera en vigueur à compter du lendemain du jour de son dépôt. Il est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 6 : Publicité et dépôt**

Le présent accord sera déposé en un exemplaire au Conseil de Prud'hommes de Paris et en un exemplaire papier accompagné d'une version sur support électronique auprès des services centraux du ministre chargé du travail. Il sera remis un original à chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 27 janvier 2021,

**Fédération nationale des sociétés coopératives d'Hlm  
Représentée par Madame Marie-Noëlle Lienemann,**



**CFDT, Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois  
Représentée par Monsieur Jean-Marc Candille**



**CFE-CGC, Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Administrateurs de Biens –  
SNUHAB**

**Représentée par Madame Jocelyne Sylva-Mendy**

Jocelyne SYLVA-MENDY

**CGT, Fédération des services publics  
Représentée par Madame Monique Vergnes**